

Conditions générales pour prestations de service 2023 (sur place et en ligne)

1. Champ d'application

Ces « Conditions générales pour prestations de service » (ci-après « conditions ») sont utilisables pour la fourniture de travaux de révision, de réparation et de modifications, ainsi que pour d'autres travaux convenus par les parties au contrat dans le domaine artisanal et industriel, aussi bien sur place et en ligne (ci-après désignés uniformément comme « prestations de service », sauf ci-après expressément désignés comme « prestations de services en ligne ».).

2. Étendue des prestations

L'étendue des prestations découle de façon exhaustive de la confirmation écrite de l'entrepreneur (ci-après « confirmation de commande ») ou dans le contrat sur les prestations de service (ci-après « contrat »).

3. Généralités

- 3.1 Le contrat est conclu par la réception de la confirmation de commande, par la prise en charge des prestations de service ou par l'autorisation de l'accès en ligne.
- 3.2 Ces conditions sont contraignantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de la commande. Des conditions autres du client ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément et par écrit par l'entrepreneur.
- 3.3 Toute conventions et déclaration d'ordre juridique des parties au contrat nécessitent la forme écrite pour être valables. Dans la mesure où rien d'autre n'a été expressément convenu différemment par les parties au contrat, la forme électronique du texte est assimilée à la forme écrite.
- 3.4 Si une disposition des présentes conditions devait s'avérer sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat remplaceront cette disposition par une nouvelle clause correspondant le plus possible à son objectif juridique et économique.
- 3.5 Sous réserve du chiffre 18 des présentes conditions, les parties au contrat s'engagent à utiliser toutes les informations produites et échangées dans le cadre des prestations de service exclusivement pour remplir leurs devoirs contractuels.

4. Accès en ligne par l'entrepreneur

- 4.1 Le client prend toutes les dispositions et se procure d'éventuelles licences pour permettre l'accès en ligne par l'entrepreneur.
- 4.2 Chaque partie au contrat est responsable jusqu'à la connexion à l'Internet ou jusqu'à l'interface pour l'exploitation, l'entretien, la sécurité de ses propres systèmes et les maintient au minimum à l'état de la technique.
- 4.3 Pour l'accès en ligne, le client met à disposition à ses frais et à ses risques la connexion nécessaire à l'Internet ou les installations et les interfaces nécessaires. Il veille à ce que l'accès en ligne se fasse par une connexion sûre et la maintient au minimum à l'état de la technique.
- 4.4 Chaque partie au contrat s'engage à installer un concept de sécurité pour la protection de ses systèmes correspondant au minimum à l'état de la technique. Ce concept contient en particulier des mesures appropriées pour se protéger lui-même et l'autre partie au contrat contre des logiciels dommageables, les virus, l'accès à ou par des tiers, etc. Dans tous les cas sont considérées comme appropriées des mesures prises (par exemple des logiciels antivirus ou autres logiciels défensifs) maintenues au minimum à l'état de la technique.
Si l'accès en ligne, la fourniture ou la réception des prestations de service en ligne ne peuvent pas être exécutés en respectant un concept de sécurité remplissant les conditions décrites sous ce chiffre 4.4, et si cela découle de négligences coupables d'une partie au contrat, l'obligation de prestation de l'autre partie est alors suspendue jusqu'à ce que l'accès en ligne puisse se faire dans les conditions décrites dans ce chiffre 4.
- 4.5 La propagation de virus et d'autres logiciels dommageables, l'accès non autorisé de tiers ou d'autres événements essentiels concernant la cybersécurité des systèmes d'une partie au contrat, doivent être immédiatement communiqués à l'autre partie au contrat au cas où ses systèmes pourraient en être perturbés.
- 4.6 Le client accorde aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise les autorisations nécessaires et met à disposition de l'entrepreneur, avant l'accès en ligne, ses directives IT ainsi que les autres informations exigées par lui, notamment sur ses systèmes.
- 4.7 La sauvegarde des données incombe exclusivement au client. Il est en outre tenu, avant chaque accès en ligne ainsi qu'à intervalles réguliers, de procéder à une sauvegarde de ses données qui peuvent être concernées par les prestations de service. Sur demande, le client met en outre à la disposition de l'entrepreneur une sauvegarde actuelle de la partie de ses données à laquelle l'entrepreneur peut accéder en tout temps en cas de besoin pour la fourniture des prestations de service. L'entrepreneur communique au client, avant la fourniture des prestations de service, les parties à sauvegarder.

5. Droits et obligations du client

- 5.1 Si les prestations de service consistent en travaux de révision et de réparation, le client signale à l'entrepreneur des irrégularités, des dommages ou des défauts à l'objet du service.
- 5.2 Le client met à la disposition de l'entrepreneur la documentation technique exigible et utile pour les prestations de service. Au cas où l'entrepreneur demande un complément à cette documentation technique, le client s'engage à l'acquérir.

- 5.3 Si les prestations de service sont exécutées chez le client, celui-ci met gratuitement à la disposition du personnel de l'entrepreneur des ateliers appropriés et sûrs et, si nécessaire, un technicien et assure un accès sûr à l'objet du service (y compris les droits de passage à pied et en véhicule).
- 5.4 Si les prestations de service sont exécutées chez l'entrepreneur, le client se charge du démontage et du remontage ainsi que des transports selon les instructions de l'entrepreneur.
- 5.5 Le client se procure des pièces de rechange en temps utile et les met à la disposition du personnel de l'entrepreneur dans la mesure où elles ne doivent pas être livrées par l'entrepreneur selon la confirmation de commande.
- 5.6 Le client informe l'entrepreneur par écrit des prescriptions à observer et des normes relatives à l'objet du service, ainsi que des circonstances exigeant une prise en considération particulière par lui ou des tiers. Sauf convention, les prestations de service correspondent aux prescriptions et aux normes au siège de l'entrepreneur.
- 5.7 Le client informe par écrit l'entrepreneur au plus tard lors de la commande des prescriptions et normes à observer se rapportant à la prévention des maladies et des accidents. Le client prend des mesures appropriées pour la sécurité au travail et la protection de la santé, accorde un soutien adéquat en cas d'accident ou de maladie du personnel de l'entrepreneur et étaye par des documents les instructions données.
- 5.8 Le client s'engage à former régulièrement son personnel dans la perspective des prestations de service en fonction des directives de l'entrepreneur.
- 5.9 Le client informe par écrit l'entrepreneur avant l'accès en ligne sur d'éventuelles modifications qui ont été faites à l'objet du service depuis le dernier accès en ligne et depuis la dernière prestation de service et pouvant avoir des effets sur les prestations de service en ligne.

6. Droits et obligations de l'entrepreneur

- 6.1 L'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations de service de façon professionnelle par du personnel qualifié ou par des tiers comme sous-traitants.
- 6.2 Afin de déterminer les frais en matériel ainsi que les heures de travail requises, l'entrepreneur examine l'objet du service (ci-après « inspection »). L'entrepreneur exécute des prestations fixées allant largement au-delà des prestations de service convenues après entente avec le client. Dans des cas urgents, l'entrepreneur est autorisé à exécuter de telles prestations également sans accord préalable aux frais du client.
- 6.3 L'entrepreneur exécute les prestations de service à sa convenance chez le client, dans ses propres ateliers ou au moyen d'un accès en ligne.
- 6.4 L'entrepreneur est autorisé à procéder avant le début des prestations de service à une analyse des risques et à un contrôle de la sécurité et peut en tout temps refuser ou interrompre des prestations de service si la sécurité de son personnel n'est pas garantie ou si le client ne remplit pas ses obligations.
- 6.5 L'entrepreneur est autorisé à refuser ou à interrompre en tout temps des prestations de service en ligne s'il y a un risque de dommages aux systèmes de l'entrepreneur ou du client ou si la sécurité d'un de ces systèmes n'est pas garantie.
- 6.6 L'entrepreneur établit à l'intention du client un rapport de service sur les prestations de service exécutées.
- 6.7 Dans le but d'effectuer les prestations de service, l'entrepreneur est autorisé à recourir à des banques de données pertinentes du client.
- 6.8 L'entrepreneur est autorisé à enregistrer pour lui l'accès en ligne sous quelque forme que ce soit. Sans accord préalable, il n'y a aucune obligation pour l'entrepreneur de partager cet enregistrement avec le client.
- 6.9 En l'absence de convention, les prestations de service sont exécutées les jours ouvrables pendant les heures de travail de l'entrepreneur.

7. Avis formel

L'inspection et les communications de l'entrepreneur au client ou à son représentant concernant l'état, le caractère opérationnel, la sécurité, l'utilité de l'objet du service, etc., ainsi que des avis divergents formulés par rapport aux instructions, mesures, etc. du client, sont considérés comme un avis formel et libèrent l'entrepreneur de sa responsabilité.

8. Dispositions sur la sécurité

- 8.1 Le client est tenu de se faire représenter avant, pendant et après l'accès en ligne par du personnel formé et en particulier de suivre les instructions de l'entrepreneur, de procéder à des réglages aux systèmes et à l'objet du service selon ses ordres ainsi qu'en cas de besoin de transmettre des informations nécessaires à l'entrepreneur.
- 8.2 Pour le respect des dispositions de sécurité sur place est responsable le client. Il veille à ce que les dispositions de sécurité des lois et du mode d'emploi de l'objet du service soient respectées et signale immédiatement à l'entrepreneur s'il ne peut pas l'assurer ou si le respect n'est pas possible pour d'autres raisons.
- 8.3 Avant l'accès en ligne, le client confirme à l'entrepreneur que l'objet du service se trouve dans le mode et l'état correspondants prescrits par le fabricant pour l'accès en ligne et qu'il a pris les précautions nécessaires pour exclure la mise en danger de personnes et de choses. Il confirme de plus qu'il maintient en activité les installations de protection ou qu'elles sont à leur place et que personne ne se tient dans la zone de danger.

9. Délai d'exécution

- 9.1 Sauf convention contraire, toutes les indications relatives aux délais d'exécution reposent sur des estimations et ne sont pas contraignantes.
- 9.2 Tout accord sur un délai d'exécution contraignant suppose que l'ampleur des prestations de service soit connue.

- 9.3 Un délai d'exécution contraignant se prolonge de manière appropriée lorsque :
- les indications nécessaires à l'exécution des prestations de service ne parviennent pas à temps à l'entrepreneur ou si le client les modifie ultérieurement ; ou
 - si le client ne respecte pas, ou pas à temps, ses engagements contractuels, notamment les obligations selon les chiffres 4, 5 ou 11 de ces conditions ; ou
 - si surgissent des obstacles que l'entrepreneur ne peut éviter malgré le soin exigé, qu'ils se produisent chez lui, chez le client ou chez des tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, des pandémies, des mobilisations, la guerre, une guerre civile, des actes terroristes, des émeutes, des troubles politiques, des révoltes, des sabotages, des défaillances de fonctionnement considérables, des accidents, des conflits de travail, des livraisons tardives ou fautives des matériaux nécessaires, des mesures ou des négligences d'autorités, d'organes étatiques ou supranationaux (aussi en relation avec la lutte contre des épidémies ou des pandémies déjà connues), des conseils d'autorités aux voyageurs, des embargos, des problèmes imprévisibles affectant les transports, des incendies, des explosions, des événements naturels.
- 9.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas un délai d'exécution contraignant pour des raisons qui lui sont imputables, le client peut, s'il a subi un dommage, exiger une indemnité de retard de 0,5 % par semaine révolue jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 %. L'indemnité de retard est calculée sur la base du coût des prestations de service concernant la partie de l'objet du service qui ne peut pas être mise en service dans les délais à cause du retard. D'autres préentions ou droits pour cause de retard, notamment en dommages-intérêts, sont exclus.
- Dès que l'indemnité de retard atteint le montant maximum, le client doit fixer par écrit à l'entrepreneur un délai supplémentaire approprié. Si l'entrepreneur ne respecte pas ce délai supplémentaire pour des raisons qui lui sont imputables, le client peut refuser la partie des prestations de service fournies en retard, se départir du contrat dans cette mesure et réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour les prestations ayant fait l'objet de la résiliation.
- 9.5 Un délai d'exécution contraignant est respecté si certes des parties manquent ou si des travaux supplémentaires sont exigibles, mais si la mise en service de l'objet du service selon les dispositions est néanmoins de nouveau possible ou n'est pas sensiblement perturbée.
- 9.6 S'il est convenu à la place d'un délai d'exécution une date déterminée, celle-ci correspond au dernier jour d'un délai d'exécution. Les chiffres 9.1 à 9.5 ci-dessus sont applicables par analogie.
- 9.7 En cas de retard dans les prestations de service, le client ne jouit que des préentions et droits expressément mentionnés dans ce chiffre 9. Cette restriction ne vaut pas en cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur.

10. Prix

- 10.1 Sauf convention contraire, les prestations de service seront facturées en fonction du temps et des dépenses de matériel selon les tarifs de l'entrepreneur. Cela vaut aussi en particulier pour des documents, rapports, expertises, évaluations de mesures et examens techniques à produire dans le contexte du contrat. Font aussi partie des dépenses de matériel les frais pour l'utilisation d'outils et d'équipements spéciaux ainsi que de petit matériel.
- Les trajets, un temps raisonnable de préparation et de finition et le temps perdu imputable à l'acheteur sont considérés comme heures de travail. Le client signe le rapport de service selon le chiffre 6.6 de ces conditions. Si le client ne signe pas ou n'approuve pas le rapport de service sans raison dans les trois jours ouvrables suivant sa réception, les relevés du personnel de l'entrepreneur valent comme base de facturation.
- 10.2 Sauf convention contraire, le client assume les frais et les risques du transport, du démontage, de l'assemblage, de l'installation et d'autres opérations similaires.
- 10.3 L'entrepreneur facture au client les frais de voyage, transport, séjour (déplacement) et autres frais selon les dépenses effectives.
- 10.4 Sauf convention contraire, les prix s'entendent nets, en francs suisses librement disponibles et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais tels que les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge du client. Ce dernier supporte également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances, de même que les frais administratifs y relatifs qui sont perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels frais sont perçus auprès de l'entrepreneur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par le client sur présentation des justificatifs.

Les coûts liés à l'accès en ligne (comme les coûts pour l'adaptation des systèmes du client, les coûts pour la liaison en ligne, les coûts pour des licences), ainsi que les coûts en résultant pour les adaptations aux systèmes de l'entrepreneur sont à la charge du client.

- 10.5 L'entrepreneur communique au client avant le début des prestations de service le résultat de l'inspection. L'entrepreneur ne se porte pas garant des indications concernant le montant des coûts attendus. Si le client renonce après l'inspection à faire exécuter les prestations de service, l'entrepreneur lui facture les frais de l'inspection ainsi que du montage et du démontage.

11. Conditions de paiement

- 11.1 Sauf convention contraire, l'entrepreneur facture chaque mois le prix et les frais selon le chiffre 10 de ces conditions. Le paiement est dû dans les 30 jours à compter de la date de facturation. L'entrepreneur a le droit de demander un acompte à hauteur de 20 % des heures de travail et frais de matériel présumés.
- Le client procède au paiement au domicile de l'entrepreneur sans aucune déduction (par exemple escompte, impôts, taxes et autres redevances). Sauf convention contraire, l'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition de l'entrepreneur à son domicile.

- 11.2 Le client n'est pas autorisé à retenir ou réduire les paiements en cas de réclamations, de prétentions ou de contre-kräances non reconnues par l'entrepreneur. Les paiements doivent être effectués même si les prestations de service sont retardées ou rendues impossibles par des motifs qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur.
- 11.3 Si le client ne respecte pas les échéances de paiement convenues il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt de 5 % par an. Le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices demeure réservé. Le paiement des intérêts moratoire ne dispense pas de l'obligation contractuelle du paiement. Si le client est en retard pour le versement du prix convenu, l'entrepreneur est de plus autorisé à suspendre la fourniture des prestations de service. En cas de retard durable du versement, l'entrepreneur se réserve la résiliation du contrat pour justes motifs.

12 Propriété, risques et assurance

- 12.1 En l'absence de conventions contraires, les pièces remplacées restent la propriété du client.
- 12.2 Sauf convention contraire, le client supporte le risque d'endommagement ou de perte de l'objet du service, d'une partie de celui-ci, ainsi que des matériaux, pièces de rechange et moyens auxiliaires qu'il met à disposition pendant l'exécution des prestations de service, même si ces dernières se font dans les locaux de l'entrepreneur ou pendant un transport ou un stockage devenus nécessaires.
- 12.3 Il appartient au client de contracter une assurance contre les risques quels qu'ils soient.
- 12.4 Il incombe au client d'éliminer les pièces remplacées et le matériel d'usage (huile, gaz, etc.) résultant des prestations de service.

13 Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 13.1 L'entrepreneur garantit l'exécution professionnelle et soignée des prestations de service pour une durée de 12 mois à compter de leur fin et de 6 mois pour les prestations de service en ligne selon les dispositions ci-après.
Si les prestations de service sont interrompues pour des raisons mentionnées au chiffre 9.3 de ces conditions, le délai de garantie pour les prestations de service terminées avant l'interruption commence au plus tard 30 jours après le début de l'interruption.
- 13.2 Si l'objet du service, des parties de celui-ci ou des pièces de rechange fournies se révèlent défectueux pendant la durée de la garantie, et s'il est prouvé que cela est dû à une exécution incorrecte ou négligente des prestations de service ou du matériel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat, l'entrepreneur y remédie dans un délai raisonnable en procédant à son choix à une réparation ou à un remplacement des pièces défectueuses. Les défauts de logiciel doivent pouvoir être reproduits. La condition pour la garantie est que le client signale les défauts par écrit à l'entrepreneur pendant le délai de garantie immédiatement après les avoir découverts.
- 13.3 L'entrepreneur assume la même garantie pour les réparations que pour les prestations de service d'origine.
- 13.4 Le délai de garantie expire dans tous les cas deux ans après la fin de la prestation de service correspondante.
- 13.5 L'entrepreneur n'est responsable des prestations effectuées par le personnel du client, également dans le contexte de prestations de service en ligne, que pour une grave négligence relative à l'instruction et à la surveillance.
- 13.6 Il n'y a pas de garantie si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations à l'objet du service sans l'accord écrit de l'entrepreneur ou si le client, dans le cas où un défaut a surgi, ne prend pas immédiatement toutes les mesures adéquates pour diminuer le dommage, ou s'il ne donne pas à l'entrepreneur l'occasion de remédier au défaut.
- 13.7 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de l'entrepreneur des défauts dus à des circonstances non imputables à l'entrepreneur, par exemple usure naturelle, utilisation ou entretien inappropriés, non observation de prescriptions de fonctionnement, sollicitations excessives, mesures qui ne sont pas propres à atténuer le dommage, moyens d'exploitation inappropriés, influences chimiques ou électrolytiques, travaux de construction ou de montage non exécutés par l'entrepreneur.
- 13.8 Tout droit ou prétention en raison des défauts autres que ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.5 ci-dessus sont exclus.

14 Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

- 14.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite non expressément réglés dans ces conditions, notamment quand l'entrepreneur commence l'exécution des prestations de service sans raison si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat par la faute de l'entrepreneur, ou si les prestations de service ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute de l'entrepreneur, le client est en droit d'impartir à l'entrepreneur un délai raisonnable pour l'exécution des prestations de service concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si l'entrepreneur laisse passer ce délai supplémentaire par sa faute, le client peut, en considération des prestations de service qui ont été exécutées en violation des termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, se départir du contrat et réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces prestations.
- 14.2 Dans un tel cas sont valables, dans l'hypothèse d'une éventuelle demande de dommages-intérêts du client et de l'exclusion d'une responsabilité plus étendue, les dispositions du chiffre 20 de ces conditions. Toute prétention en dommages-intérêts est limitée à 10 % du prix indiqué dans le contrat pour les prestations de service touchées par la résiliation du contrat.

15 Adaptation et extinction du contrat

- 15.1 Dans la mesure où des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique ou le contenu du contrat, ou ont des effets sensibles sur les prestations de service de l'entrepreneur, ainsi que dans le cas d'une impossibilité subséquente de l'exécution, le contrat est adapté de façon adéquate par les parties au contrat.
- 15.2 Dans la mesure où l'exécution est devenue impossible pour l'entrepreneur pour des raisons imprévisibles, il a le droit de résilier le contrat ou la partie concernée du contrat dans la mesure où il le communique au client immédiatement après avoir

eu connaissance des circonstances. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit de demander le paiement des prestations déjà fournies. Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation.

16 Contrôle des exportations

Le client reconnaît que les prestations de service sont soumises aux dispositions et aux prescriptions légales suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportations ou à la (ré-) exportations, qu'elles peuvent être subordonnées à des autorisations officielles et qu'une déclaration de destination finale peut être requise. Cela peut avoir pour effet que des marchandises, des logiciels, des technologies (données techniques) etc. ne peuvent ni être (ré)exportés ni utilisés pour un autre but que celui convenu en l'absence d'autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. Le client s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties au contrat conviennent que le client est responsable du traitement des données, et qu'il garantit le respect des lois de protection des données valables, en particulier le caractère légal du traitement des données personnelles. L'entrepreneur traite les données personnelles sur mandat du client et ne donne que la garantie pour les obligations selon les lois sur la protection des données valables expressément adressées aux traitants, et agit selon les instructions du client.
- 17.2 Les données personnelles données par le client ou l'entrepreneur dans le but de commander des prestations de service (comme nom, adresse e-mail, adresse, données de paiement) sont utilisées par l'entrepreneur ou le client pour l'exécution et le déroulement du contrat. Ces données sont traitées confidentiellement et ne sont pas transmises à des tiers qui ne participent pas à la procédure de commande, de livraison ou de paiement. Les collaborateurs des parties au contrat s'occupant du traitement des données personnelles sont informés sur le caractère confidentiel des données personnelles et reçoivent des instructions appropriées sur leurs obligations.
- 17.3 Le client se déclare d'accord de ne pas refuser ou retarder son autorisation pour des modifications de ces clauses sur les données et/ou sur des accords supplémentaires concernant le traitement ou la protection des données et leur utilisation pour des prestations fournies de temps à autre par l'entrepreneur. Cela concerne notamment les modifications exigibles selon une estimation raisonnable de l'entrepreneur pour respecter les lois et prescriptions et/ou les directives d'une autorité de surveillance compétente en matière de protection des données.
- 17.4 Le client accepte expressément que l'entrepreneur utilise des données du client dans des buts de publicité et d'information sur les produits et prestations offerts par l'entrepreneur, notamment dans le cadre d'e-mails publicitaires, de nouvelles, etc. ; le client peut cependant interdire en tout temps l'utilisation de ses données pour des buts publicitaires ou d'information.

18 Appareils, logiciels et données supplémentaires

L'entrepreneur est habilité, dans le cadre de l'exécution de ses prestations de service, à installer sur l'objet du service des appareils et/ou des logiciels supplémentaires, ou à les faire installer par le client, ceux-ci permettant notamment le téléchargement, la récolte ou l'enregistrement de données techniques, ainsi que des données d'utilisation et de localisation, l'utilisation et l'actualisation de ces données, l'acquisition d'informations sur les interfaces, l'accès à des protocoles et à des tests, ainsi qu'à connecter ces appareils et/ou logiciels avec les appareils de service et/ou les plateformes de traitement des données du client. Des appareils et/ou des logiciels supplémentaires – dans la mesure où ils sont fournis par l'entrepreneur – ainsi que dans tous les cas les droits de propriété immatériels y relatifs, restent la propriété de l'entrepreneur et peuvent, lors de la fin du contrat et de violation des dispositions sur l'utilisation et/ou les licences, être à nouveau désactivés ou enlevés. L'entrepreneur est en outre habilité, outre l'utilisation des données du client recueillies dans le cadre du déroulement du contrat pour fournir la prestation au client, à les récolter, à les traiter sous une forme anonymisée, à les évaluer, à les utiliser ou à les faire traiter par des tiers pour des buts statistiques, pour une analyse interne des données, pour la protection des appareils et/ou des logiciels ainsi que pour améliorer et développer les produits et les prestations de service de l'entrepreneur. Le client accepte notamment que l'entrepreneur transfère à l'étranger les données anonymisées.

19 Droits d'utilisation

L'entrepreneur accorde au client, après le paiement de la totalité du prix convenu, le droit non exclusif d'utiliser les résultats réalisés dans le cadre des prestations de service, ainsi que les logiciels fournis exclusivement avec l'objet du service. Le client est autorisé à transmettre ce droit exclusivement avec l'objet du service. Le client n'a pas le droit de réaliser des copies ou à traiter les résultats et le logiciel. Il ne doit en particulier pas désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel sans accord écrit préalable de l'entrepreneur. En cas de violation, l'entrepreneur peut révoquer le droit d'utilisation.

Pour des logiciels de tiers s'appliquent les conditions d'utilisation du concédant de licence qui, en cas de violation peut faire valoir des droits en plus de l'entrepreneur.

Par ailleurs, chaque partie au contrat garde ses droits sur les logiciels et les informations utilisés pour la fourniture des prestations de service, par exemple plans, documents techniques, logiciels d'accès.

20 Exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur

Tous les cas de violations du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions du client, quels que soient leurs motifs juridiques, sont réglés exhaustivement dans ces conditions. Pour le cas où il y aurait des prétentions du client découlant du contrat ou en lien avec celui-ci ou son exécution non conforme, le montant total de ces prétentions est limité au prix payé par le client pour la prestation de service correspondante. Dans tous les cas sont en particulier exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts non mentionnées expressément, par exemple revendications pour des dommages suite à une perte de production, d'exploitation, de commandes, frais de rappel, perte ou endommagement de données, ainsi que pour perte de gain et tout autre dommage direct ou indirect, ainsi que réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat.

Est également exclue la responsabilité pour l'indemnisation liée aux prétentions formulées par des tiers à l'encontre du client en raison d'une violation de droits de propriété immatérielle.

Cette exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur, ou lorsqu'elle s'oppose à un droit impératif.

21 Droit de recours

Si des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés en raison d'actes ou d'omissions du client ou de ses auxiliaires, et que, pour cette raison, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre le client.

22 Durée du contrat

À l'exception de commandes individuelles et en l'absence de convention contraire, la durée du contrat est, tout d'abord, d'une année à compter de sa conclusion. Le contrat se prolonge d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois civil.

23 For et droit applicable

Le **for pour le client et l'entrepreneur est au siège social de l'entrepreneur**. L'entrepreneur est cependant en droit de poursuivre le client au for du siège social de ce dernier.

Le contrat est soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

24 EU Data ACT

Les informations obligatoires concernant les produits connectés et les services connexes, telles qu'exigées par les articles 3(2) et 3(3) du Règlement (UE) 2023/2854 (« Data Act »), sont disponibles sur notre site dédié au Data Act : <https://www.prominent.com/data-act>, tel que modifié de temps à autre.

En complément des « Conditions générales de livraison pour machines et installations 2024 », «Conditions générales de révision et de réparation 2017» et les «Conditions générales pour prestations de service (sur place et en ligne) 2023 » l'accord de partage de données disponible à l'adresse suivante :

<https://www.prominent.com/resources/CompanyInfoPolicy/English/32795/Data-Sharing-Agreement-Amended-Model-Contract-Clauses-ProMinent-Group.pdf>, tel que modifié de temps à autre, s'applique à toutes les prestations et livraisons relatives aux produits connectés ou aux services connexes conformément au Data Act. Cet accord de partage de données est fondé sur les clauses contractuelles types (MCT) établies par la Commission européenne, modifiées notamment pour refléter les spécificités commerciales du fournisseur.